



Rotor asbl-vzw  
Rue de Laeken, 99  
1000 Bruxelles

Lionel Billiet, [lionelbilliet@rotordb.org](mailto:lionelbilliet@rotordb.org)  
Sophie Seys, [sophie.seys@rotordb.org](mailto:sophie.seys@rotordb.org)

Vade-mecum pour le réemploi hors site

## **Comment extraire les matériaux réutilisables de bâtiments publics ?**

Rapport final – Partie 2 : Recommandations

11 décembre 2015\_v2

Alliance Emploi-Environnement (Axe 3 Ressources et Déchets, fiche-action n°11)



## **Executive summary**

Ce rapport fait état des recommandations formulées par Rotor asbl à la suite de la publication du « *Vade-mecum pour le réemploi hors site* » au mois de septembre 2015. Le Vade-mecum est disponible, en français et en néerlandais, à l'adresse suivante :

[http://www.rotordb.org/project/2015\\_Vademecum\\_Deconstruction](http://www.rotordb.org/project/2015_Vademecum_Deconstruction)

Ces recommandations portent sur 5 points principaux:

1. Mettre en application le Vade-mecum et collecter des retours d'expérience à propos l'extraction des matériaux réutilisables sur les chantiers publics bruxellois;
2. Prescrire le recours aux matériaux réutilisables sur les chantiers publics bruxellois;
3. Identifier les impacts économiques du développement d'une filière du réemploi des matériaux de construction;
4. Collaborer avec les autres Régions; et
5. Communiquer de façon claire sur le statut des matériaux de construction réutilisables en vertu de la législation-cadre sur les déchets : il s'agit de produits dans la plupart des cas.

### **1. Mettre en application le Vade-mecum et collecter des retours d'expérience à propos de l'extraction des matériaux réutilisables sur les chantiers publics bruxellois**

Le Vade-mecum sous sa forme actuelle (septembre 2015) a été en bonne partie construit au moyen de réflexions prospectives, sur la base de consultations de Maîtres d'ouvrage publics et de spécialistes de la récupération, ainsi que sur la base de l'expérience de terrain acquise par Rotor sur ses chantiers privés. Les cas d'études concrets dans lesquels des Maîtres d'ouvrages publics ont organisé activement l'extraction des matériaux réutilisables sur leurs chantiers restent – à notre connaissance – limités.

À présent que le Vade-mecum est disponible, il s'agit de le mettre en pratique et de promouvoir l'identification et l'extraction des matériaux réutilisables sur les chantiers publics bruxellois. En plus des bénéfices immédiats pour la filière du réemploi, la mise en œuvre des outils proposés par le Vade-mecum **génèrera des retours d'expérience** précieux, qui permettront d'alimenter et de perfectionner les méthodes proposées par le Vade-mecum.

#### (1.a) Diffuser la méthode

Dans un premier temps, il y a lieu de promouvoir l'extraction des matériaux réutilisables lors de chantiers publics de rénovation ou de démolition. Différentes pistes d'actions sont possibles, par exemple :

- Présenter le Vade-mecum aux principaux Maîtres d'ouvrages publics en RBC (en cours, cf. rapport intermédiaire relatif à la subvention IBGE / AEE-FA11-Vade-mecum P2) ;
- Intégrer la question de l'extraction des matériaux réutilisables dans les formations et les documents de guidance produits par la Région de Bruxelles-Capitale à l'attention des architectes et des Maîtres d'ouvrages publics ;

- Subsidiar, pendant une période transitoire, la phase de diagnostic/inventaire des matériaux réutilisables. L'établissement d'un inventaire représente selon nous un coût d'environ 500 euros pour de petits chantiers jusqu'à 2000 euros pour des plus grands chantiers.

(1.b) Introduire une étape de diagnostic préalable « réemploi » de façon volontaire ou obligatoire

Il ne nous semble pas nécessaire d'imposer systématiquement la réalisation d'un inventaire complet des éléments réutilisables (cf. Vade-mecum, p. 18 et annexes 1 à 4). En revanche, il est important de systématiser la phase préalable de diagnostic (cf. Vade-mecum, p. 10). En effet, avant de dresser un inventaire détaillé des matériaux réutilisables, il faut d'abord se poser la question essentielle de savoir si cela vaut la peine ou pas d'extraire les matériaux réutilisables. En cas de réponse négative, aucun inventaire n'est dressé et le Maître d'ouvrage n'entreprend aucune démarche pour extraire les matériaux réutilisables cette fois-ci (cf. Vade-mecum, p. 13).

A ce stade, nous voyons deux pistes possibles pour généraliser l'étape de diagnostic :

- une approche volontaire : inviter les Maîtres d'ouvrage publics bruxellois à (1) définir un niveau d'ambition en matière d'extraction des réutilisables sur les chantiers, (2) à s'engager à poser un diagnostic sur tous leurs chantiers, et (3) à mettre en place une procédure adéquate lorsque le diagnostic est positif.
- une approche contraignante : rendre l'étape de diagnostic des matériaux réutilisables (ou la remise d'un inventaire simplifié) nécessaire à l'obtention du permis d'urbanisme/environnement pour des travaux de démolition ou de rénovation publics impliquant des surfaces de >500 m<sup>2</sup>. Cette obligation pourrait aussi être étendue aux projets privés bénéficiant d'un accompagnement de la Région (projets pilotes ou exemplaires).

La Région pourrait exiger que le document de diagnostic soit transmis non seulement à la liste des repreneurs de matériaux professionnels, mais également à différentes organisations comme des institutions dédiées au patrimoine.

Après quelques années, il conviendrait d'évaluer les résultats d'une telle approche. En cas de bilan positif, la possibilité d'étendre aux chantiers privés l'obligation de poser un diagnostic préalable « réemploi » pourrait être étudiée.

(1.c) Monitorer les opérations et récolter des retours d'expériences

Il serait intéressant d'analyser les documents de diagnostic et d'inventaire des réutilisables qui ont été réalisés (même si ils n'ont pas donné lieu à une opération de récupération). Ceux-ci constituent de précieuses sources d'information sur les types et les quantités de matériaux réutilisables libérées par les chantiers publics bruxellois. Ils permettent une compréhension fine du gisement.

Différentes manières d'obtenir ces documents sont envisageables :

- les documents de diagnostic/inventaire doivent être communiqués à la Région en vue du remboursement de l'intervention de diagnostic/inventaire (cf. scénario volontaire, avec prise d'inventaire subsidiée).
- les documents de diagnostic/inventaire doivent être communiqués à la Région en vue de l'obtention du permis d'urbanisme/environnement (cf. scénario contraignant).
- collecter les retours d'expériences qui mettent en pratique le Vade-mecum. Ceci permet d'identifier les difficultés et contraintes auxquelles les Maîtres d'ouvrages publics sont

confrontés dans l'organisation d'une phase de récupération des matériaux réutilisables, mais également de rapporter les *succes stories*. Ceci permettrait de mettre au point une version amendée du Vade-mecum, qui intégrerait les enseignements de la pratique, peut-être pour 2018. L'obtention de ces retours d'expérience nuancés sur les opérations de déconstruction demanderait un travail plus actif de reportage auprès des acteurs ayant appliqué la méthode proposée par le Vade-mecum.

## **2. Prescrire la mise en œuvre de matériaux de réemploi sur les chantiers publics**

Le Vade-mecum a levé les obstacles liés à l'extraction des matériaux réutilisables sur les chantiers publics. Ceci devrait permettre de faire des marchés publics de travaux des *sources* de matériaux de réemploi exemplaires, qui stimule le développement de la filière des repreneurs professionnels de matériaux de réemploi en renforçant un accès direct de ceux-ci aux matériaux.

Au-delà de l'extraction des réutilisables, les projets de construction publics pourraient également jouer un rôle de stimulation et d'exemplarité au niveau de la demande pour les matériaux réutilisables. Pour que des matériaux de réemploi puissent être prescrits et mis en œuvre en grande quantité dans les chantiers publics, un travail d'exploration des stratégies disponibles et des aspects juridiques et pratiques juridiques y liés, comparable à celui qui vient d'être mené pour l'extraction, pourrait être réalisé.

La difficulté réside dans le fait qu'en général, les matériaux de réemploi sont uniques, disponibles à un moment donné dans le temps, et qu'ils ont des caractéristiques bien précises (à l'exception de quelques matériaux disponibles en permanence sur le marché du réemploi : brique, bordures en pierre bleue, klinkers, pavés, carrelages anciens, voir clauses techniques de cahiers des charges développées dans le cadre du projet Opalis 2). Ce sont donc souvent tout le contraire de produits commandables sur catalogue. Or, la législation sur les marchés publics, quand il s'agit de prescrire des matériaux de construction, est faite sur mesure pour ces produits génériques disponibles sur catalogue, aux caractéristiques prévisibles.

Transformer les chantiers publics en chantiers exemplaires en matière de prescription de matériaux réutilisables suppose notamment de :

- identifier les types de marchés permettant de travailler facilement avec des matériaux de réemploi « uniques » (voir encadré ci-dessous) ;
- mettre au point une documentation technique pour les matériaux de réemploi « stables » (prolongation du travail réalisé pour les clauses techniques dans le cadre d'Opalis 2) ;
- éclaircir la responsabilité respective des différents acteurs (Maître d'ouvrage, architecte, la personne qui fournit les matériaux, celle qui les pose, etc.) et les exigences normatives applicables aux matériaux de réemploi ;
- formuler les ambitions des pouvoirs publics en terme de prescription / utilisation de matériaux de réemploi dans des projets publics.

Au terme d'un tel travail, la boucle serait ainsi bouclée : les commandes publiques bruxelloises permettraient à la fois d'alimenter le marché du réemploi en matériaux (cf. Vade-mecum) et de stimuler la demande pour les matériaux de réemploi.

Exemples de marchés susceptibles de favoriser l'intégration de matériaux de réemploi dans les projets publics:

- Utiliser des matériaux qui sont déjà la propriété du Maître de l'ouvrage public (y compris par le biais d'un réemploi sur site) . Dans ce cas, le travail de pose des matériaux demandé à l'entrepreneur doit être décrit en détails, mais la fourniture des matériaux réutilisables ne pose pas de difficultés ;
- Passer un petit marché public de fournitures pour se fournir en matériaux de réemploi;
- Confier une mission de décoration d'intérieur à un acteur pouvant démontrer une expérience pertinente d'aménagement avec des matériaux de réemploi, via un marché public passé en *design & build* et de façon séparée par rapport au marché public de travaux. Ce procédé permet au commanditaire de spécifier le résultat global qu'il vise et son souhait de travailler avec des matériaux de réemploi, tout en laissant une grande flexibilité sur le choix et le mode de fourniture des matériaux;
- Commander un élément de réemploi en tant que commande artistique (par exemple élément emblématique dans un projet architectural);
- Signifier à l'entrepreneur qu'il peut proposer une variante de seconde main à tous les produits de construction neufs décrits par le cahier des charges, sous réserve de l'approbation du Maître de l'ouvrage/de l'architecte;
- ...

Les pistes qui précèdent (ainsi que les autres pistes disponibles) mériteraient d'être explorées plus avant.

**3. Identifier les impacts économiques du développement d'une filière de réemploi des matériaux de construction**

Lorsqu'il s'agit de discuter du potentiel économique du développement des activités liées à la l'extraction et à la mise en œuvre de matériaux de réemploi à Bruxelles, la référence principale reste l'étude réalisée par PricewaterhouseCoopers en 2010 « *Analyse des emplois existants et potentiels dans le secteur des déchets en Région de Bruxelles-Capitale* ». Cette étude généraliste aborde uniquement de façon superficielle la question des matériaux réutilisables , dans une sous-partie de l'étude

Depuis 2010, le gisement des matériaux réutilisables est mieux connu. Voir notamment : Rotor, « *rapport final Opalis 2* », 2013 ; Batlr (ULB), EcoRes et ICEDD, « *Métabolisme de la Région de Bruxelles-Capitale : identification des flux, acteurs et activités économiques sur le territoire et pistes de réflexion pour l'optimisation des ressources* », 2015; E. Gobbo, « *Déchets de construction matières à conception* », thèse de doctorat, Architecture et Climat (UCL), 2015.

Il serait intéressant de lancer une étude économique spécifiquement axée sur l'activité de déconstruction et de mise en œuvre de matériaux de construction réutilisables. Il s'agirait notamment de répondre aux questions suivantes:

- quels profils de travailleurs pour les métiers du réemploi?
- quels scénarios de croissance pour le secteur du réemploi en tenant compte de différentes hypothèses (par exemple: intégration de x% de matériaux de réemploi dans travaux

publics);

- quels incitants financiers pourraient soutenir l'offre et la demande pour les matériaux de construction réutilisables?
- quelle est l'économie-type d'une opération d'extraction des matériaux réutilisables, d'une opération de mise en œuvre, d'une activité de repreneur-spécialisé/généraliste, etc.?

#### **4. Collaborer avec les autres Régions**

L'économie des matériaux de réemploi, bien que se déroulant à un niveau relativement local, ne s'arrête pas aux frontières régionales. En particulier, la Région de Bruxelles-Capitale entretient des rapports étroits avec son hinterland en matière d'échange de matériaux au sein du secteur de la construction. Une politique efficace de développement de la filière du réemploi des matériaux de construction doit donc se faire en concertation avec la Région wallonne et la Région flamande.

#### **5. Communiquer de façon claire sur le statut des matériaux de construction réutilisables en vertu de la législation-cadre sur les déchets : il s'agit de produits dans la plupart des cas**

Nous renvoyons à la partie 1 du rapport pour une analyse juridique approfondie du statut des matériaux réutilisables en vertu de la législation-cadre sur les déchets (cf. chapitre 5).

Il résulte de cette dernière que la charge de la preuve de la présence d'un déchet incombe à Bruxelles-Environnement (et pas au détenteur du matériau). Il appartient à Bruxelles-Environnement d'examiner au cas par cas et *in concreto* si un matériau de construction réutilisable constitue un déchet ou un produit : (a) au regard de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas, (b) en tenant compte de l'objectif de protection de l'environnement et de la santé humaine poursuivi par la directive-cadre et (c) des indices dégagés par la Cour de justice de l'Union européenne.

En pratique, Bruxelles-Environnement pourra justifier que les matériaux de construction réutilisables sont des produits (et non des déchets) dans la plupart des cas, en suivant le raisonnement qui suit, à l'appui des circonstances propres à chaque cas:

1. Le détenteur des matériaux (selon le cas, il s'agira du propriétaire du bâtiment-source, du démolisseur, de l'entrepreneur, d'un repreneur de matériaux de seconde main) n'a pas l'obligation de se défaire des matériaux. En effet, les matériaux ne sont soumis à aucune interdiction d'utilisation ou de commercialisation en vertu d'une législation européenne ou nationale (*à vérifier en fonction des matériaux et des circonstances propres à chaque cas*).
2. L'opérateur concerné a l'intention de valoriser les matériaux en tant que produits, et non de se défaire des matériaux.

Tout d'abord, les termes « se défaire » et donc, la notion de déchet, doivent être interprétés de manière large conformément aux objectifs de la directive-cadre<sup>1</sup>. Or, les matériaux réutilisables répondent à l'objectif de protection de l'environnement poursuivi par la directive-cadre, en permettant d'éviter (i) l'emploi de matériaux neufs

<sup>1</sup> Voir e.a. : C.J.C.E., 22 décembre 2008, *Commission c. Italie*, C-283/07, §41.

(lesquels ne sont d'ailleurs pas considérés comme des déchets) ainsi que (ii) le traitement du matériau réutilisable en tant que déchet<sup>2</sup>.

Par ailleurs, le fait que les matériaux sont susceptibles de réutilisation économique ne suffit pas à démontrer, en tant que tel, que l'on est en présence de produits<sup>3</sup>. Cette circonstance peut toutefois être prise en compte en tant qu'indice de la présence d'un produit, à apprécier au même titre que les autres circonstances propres à chaque cas. Par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne relative aux sous-produits, « *il n'y a (...) aucune justification à soumettre aux dispositions la directive 75/442 [lire aujourd'hui: directive 2008/98/CE], qui sont destinées à prévoir l'élimination ou la valorisation des déchets, des biens, des matériaux ou des matières premières qui ont économiquement la valeur de produits, indépendamment d'une quelconque transformation, et qui, en tant que tels, sont soumis à la législation applicable à ces produits* »<sup>4</sup>. En particulier, une réutilisation ultérieure certaine des matériaux est l'indice que l'on est en présence d'un produit.

Dans le cas présent, les constatations suivantes font état d'une probabilité élevée de réutilisation des matériaux (et donc de la présence de produits): *(choisir et préciser les constats qui suivent en fonction des circonstances propres à chaque cas)*

- il existe un avantage économique pour le détenteur à réutiliser les matériaux<sup>5</sup> (à développer *in concreto*. Par exemple : le produit de la vente);
- les matériaux ne nécessitent pas d'opérations de stockage durables, constitutives d'une charge pour le détenteur et potentiellement à l'origine de nuisances environnementales<sup>6</sup> (à développer *in concreto*).
- il existe un contrat entre le détenteur et l'utilisateur des matériaux<sup>7</sup> (à développer *in concreto*. Par exemple : un Maître d'ouvrage public organise une des procédures proposées par le Vade-mecum. Il passe ainsi un contrat spécifique avec l'utilisateur des matériaux, qui vise à préserver au maximum la réutilisabilité de ceux-ci. Il s'agit d'un indice que le Maître d'ouvrage et l'utilisateur ultérieur des matériaux n'ont pas l'intention de se défaire des matériaux mais bien de les valoriser en tant que produits de seconde main);
- il existe un marché fluide pour les matériaux<sup>8</sup> (à développer *in concreto*. Par exemple : il existe plusieurs repreneurs spécialisés dans la commercialisation de ce

2 Compar. dans le même sens : C.E., n°205.744, du 24 juin 2010, p. 13/16, à propos d'un engrais organique (Fertifior) produit à partir d'effluents d'élevage : « Considérant que ce procédé de transformation des effluents d'élevage a pour effet, comme l'indiquent les requérantes, de pallier les inconvénients de l'utilisation d'effluents purs en termes de pollution des sols et permet d'éviter l'emploi de fertilisant de synthèse, dont on observera qu'il n'est pas considéré comme un déchet; que le FERTIFIOR répond donc à l'objectif de la directive, étant la protection de l'environnement (...) » (soulignements ajoutés).

3 Voir e.a. : C.J.C.E., 28 mars 1990, *Zanetti*, C-206/88 et C-207/88, §§8-9; 15 juin 2000, *ARCO Chemie Nederland e.a.*, C-418/97 et C-419/97, §65; 25 juin 1997, *Tombesi*, C-304/94, C-330/94, C-342/94 et C-224/95, §§52 et 54; C-114/01, septembre 2003, *Alvesta Polarit*, §30 ; 22 décembre 2008, *Commission c. Italie*, C-283/07, §46.

4 Voir e.a. : C.J.C.E., C-114/01, 11 septembre 2003, *Alvesta Polarit*, §35.

5 C.J.C.E., 18 avril 2002, *Palin Granit*, C-9/00, §37; C-114/01, 11 septembre 2003, *Alvesta Polarit*, §37.

6 C.J.C.E., 18 avril 2002, *Palin Granit*, C-9/00, §37; C-114/01, 11 septembre 2003, *Alvesta Polarit*, §37.

7 European Commission, *Guidance document on the interpretation of key provisions of Directive 2008/98/CE on waste*, 2012, June 2012, <http://ec.europa.eu/environment/waste/framework/guidance.htm>, p. 16. Voir aussi : Communication interprétative de la Commission européenne sur la notion de déchet et de sous-produit, 21 février 2007, COM (2007) 59 final, p. 8 : « *l'existence d'un contrat à long terme entre le détenteur de la matière et l'utilisateur ultérieur de celle-ci peut permettre de présumer que la matière faisant l'objet du contrat sera utilisée et que la certitude de la réutilisation est donc présente* ».

8 European Commission, *Guidance document on the interpretation of key provisions of Directive 2008/98/CE on waste*, 2012, June 2012, <http://ec.europa.eu/environment/waste/framework/guidance.htm>, p. 16.

*type de matériau sur opalis.be);*

- les matériaux répondent aux mêmes spécifications que les autres produits sur le marché<sup>9</sup> (*à développer in concreto*);
  - etc.
3. Il résulte de ce qui précède que la réutilisation des matériaux est certaine. Par conséquent, ceux-ci ne peuvent pas être analysés comme une charge dont le détenteur chercherait à « *se défaire* », mais comme d'authentiques produits.

Une piste de recherche intéressante pour l'avenir pourrait porter sur l'identification des cas-limites dans lesquels certains matériaux réutilisables devraient plutôt être considérés comme des déchets. L'on pense par exemple à des matériaux dont la réutilisation est susceptible de mettre en danger la santé de l'homme ou l'environnement.

\* \*  
\*

---

<sup>9</sup> European Commission, *Guidance document on the interpretation of key provisions of Directive 2008/98/CE on waste*, 2012, June 2012, <http://ec.europa.eu/environment/waste/framework/guidance.htm>, p. 17.